



VILLE DE
LA TRINITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LP/CO/CG/VM

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le **ARRÊTE P.M. n° 24.05.02**

ID : 006-210601498-20240607-ARPM_240502-AR

Berger
Levrault

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.1212-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration notamment l'article L 204-1,

Considérant que la parcelle cadastrée section BA n°84 appartenant à Madame Nicole BENEZECH et à Madame Sylvie CESARONI et la parcelle cadastrée section BA n°417 appartenant à la copropriétaire du Clos Sainte Anne se situent bien sur le domaine privé et non sur le domaine public de la commune de La Trinité,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté PM n°23.10.21 en raison de l'erreur matérielle précitée,

ARRETE

Article 1/ Le présent arrêté abroge l'arrêté PM n°23.10.21 en date du 27 octobre 2023.

Article 2/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

Article 3/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;

- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

Article 4/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de service de la police municipale de la Commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TRINITÉ, le

06 JUN 2024



Ladislav POLSKI

Maire de La Trinité,

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur